

PAR COURRIEL Le 23 août 2019 CI – 027M C.P. – P.L. 29 Code des professions

Monsieur André Bachand Président Commission des institutions ci@assnat.qc.ca

Objet: Projet de loi no° 29 – Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées

Monsieur le Président,

Dans le cadre des travaux de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec, c'est avec plaisir que le Collège des médecins du Québec (Collège) vous transmet ses commentaires sur le projet de loi no° 29, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées.

Nous comprenons que cette démarche du gouvernement permet d'actualiser le *Code des professions*, notamment en ce qui concerne les titres réservés et la description du champ d'exercice de certaines professions à titre réservé. Elle vise aussi la modernisation tant attendue du domaine des soins de santé buccodentaire en modifiant la *Loi sur les dentistes* et la *Loi sur la denturologie* afin de redéfinir les champs d'exercices ainsi que les activités réservées pour les professions de dentiste, de denturologiste, d'hygiéniste dentaire et de technologue en prothèses et appareils dentaires, lequel titre remplace celui de technicien dentaire.

Le Collège souhaite tout d'abord confirmer son appui au projet de loi visant la modernisation des textes législatifs dans le domaine buccodentaire. Cependant, nous croyons important de porter à votre attention nos observations et nos questionnements par rapport à certaines modifications apportées par le projet de loi, et plus précisément concernant les dentistes et les hygiénistes dentaires.

Dispositions visant le dentiste – article 35 du projet

Nous aimerions discuter, dans un premier temps, du remplacement de l'article 26 de la *Loi sur les dentistes* (article 35 du projet de loi). L'article 26 définit l'exercice de la médecine dentaire et énumère les activités réservées au dentiste. Il est mentionné, au paragraphe 6° du deuxième alinéa, que le dentiste peut « prescrire les interventions ou les traitements ». Nous nous questionnons sur la définition du terme « interventions ». En effet, le législateur semble faire une distinction entre ce terme et le terme « traitements ». Pourquoi une telle distinction ? Précisons qu'à l'article 31 de la *Loi*

médicale uniquement le terme « traitements » est utilisé. Selon nous, toute intervention est incluse dans la définition de traitement, par exemple chez les médecins, une intervention chirurgicale est comprise dans la définition de traitement. À notre avis, puisqu'il s'agit de médecine dentaire, et que cette activité doit avoir une portée similaire pour les deux professions, les deux textes de loi devraient être identiques et, à des fins de concordance, le terme « interventions » devrait être retiré du nouvel article 26 de la *Loi sur les dentistes* afin de ne pas créer de difficultés d'interprétation quant à la portée de cette activité devant les tribunaux.

Il est aussi prévu, au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 26, que le dentiste peut « diagnostiquer les déficiences de la santé buccodentaire et les maladies buccodentaires ». Pourquoi l'utilisation du terme « déficiences » ? L'article 31 de la *Loi médicale* prévoit quant à lui que le médecin peut « diagnostiquer les maladies ». On ne parle donc pas dans la *Loi médicale* de « déficiences », et ce, malgré le fait que le premier alinéa de l'article 31 édicte ceci : « L'exercice de la médecine consiste à évaluer et à diagnostiquer toute <u>déficience</u> de la santé chez l'être humain en interaction avec son environnement, [...]. » Ainsi, comme mentionné précédemment, nous croyons que le libellé des deux lois devrait être le même à moins que cette différence puisses s'expliquer par l'exercice d'une activité distincte propre au dentiste. À cet égard, nous croyons que le diagnostic des déficiences pourrait viser l'orthodontie puisque le mauvais alignement des dents ne peut être considéré comme une maladie. Si la portée que l'on donne au mot « déficience » s'avère erronée, il y aurait lieu, à des fins de concordance entre les deux lois, que l'expression « déficiences de la santé buccodentaire » soit retirée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 26 de la *Loi sur les dentistes*.

Finalement, nous avons remarqué que le projet de loi ne prévoit pas la possibilité pour les dentistes de décider de l'utilisation de mesures de contention dans le cadre de l'exercice de leur profession. Nous croyons, tout comme il est déjà prévu pour les psychoéducateurs et psychoéducatrices ainsi que pour les criminologues, que les dentistes devraient avoir cette activité, car l'utilisation de mesures de contention pourrait être justifiée pour le traitement de certains patients.

Dispositions visant l'hygiéniste dentaire – article 7 du projet

Nous avons été surpris par la formulation utilisée pour libeller les activités réservées à l'hygiéniste dentaire. En effet, il nous semble que le libellé retenu ressemble davantage à une énumération d'actes très précise plutôt qu'à un énoncé d'activités professionnelles. Cela ne s'inscrit pas dans la tendance actuelle pour décrire les activités. Cette façon de décrire les activités professionnelles ne permet pas l'évolution des pratiques, car elle est trop spécifique. Elle est rattachée à une technique, à une approche clinique qui pourrait ne plus correspondre aux standards. Depuis 2002, les activités professionnelles dans le domaine de la santé sont libellées en termes généraux de façon à permettre l'évolution des pratiques. Rappelons que les activités sont toujours balisées par la description du champ d'exercices.

Ainsi, nous croyons que le libellé du nouveau paragraphe 1.4° a) de l'article 37.1 du *Code des professions* est trop limitatif (article 7 du projet de loi). Ce paragraphe réserve aux hygiénistes dentaires l'activité d'évaluer la condition buccodentaire d'une personne, mais uniquement dans le but de déterminer le plan de soins d'hygiène dentaire. Nous sommes d'avis que cette condition doit être retirée et que l'activité devrait se lire comme suit : « évaluer la condition buccodentaire d'une personne », et ce, afin que l'hygiéniste dentaire puisse évaluer la condition buccodentaire d'une personne dans toutes les situations visées par son champ d'exercice, notamment à des fins de prévention.

... 3

De plus, nous sommes également surpris de voir que l'activité visée au paragraphe i) « effectuer un débridement parodontal incluant le détartrage, le surfaçage radiculaire, la désinfection des poches parodontales et l'application d'agents antimicrobiens » soit exercée à la suite d'une ordonnance. Nous estimons que la prévention et le nettoyage des dents sont au cœur de la profession d'hygiéniste dentaire et que cette activité devrait pouvoir être exercée sans exiger une ordonnance. Une telle exigence limitera l'hygiéniste dentaire dans le cadre de l'exercice de sa profession, notamment dans les centres de soins longue durée ou auprès de population vulnérable. Par ailleurs, nous réitérons ici que le libellé de l'activité devrait être plus large sans référence à l'ensemble des techniques utilisées pour le nettoyage des dents afin d'assurer une meilleure pérennité du texte de la loi advenant le cas où les standards dans ce domaine seraient modifiés et que l'utilisation de certaines techniques ne serait plus recommandée.

D'autre part, nous croyons qu'il manque une activité dans l'énumération des activités réservées à l'hygiéniste. En effet, à notre connaissance, l'hygiéniste dentaire effectue des examens d'imagerie. Or, cette activité n'apparaît nulle part au paragraphe 1.4°. En effet, dans les autres lois du domaine de la santé, les examens diagnostiques mentionnés au paragraphe h) n'incluant pas le fait d'effectuer des examens d'imagerie. Il s'agit donc d'un oubli et le texte devrait être selon nous corrigé pour y ajouter « effectuer des examens d'imagerie, selon une ordonnance ».

Disposition visant l'assemblée générale à l'aide d'un moyen technologique

Nous constatons que le projet inclut une disposition visant à permettre qu'une assemblée générale des membres d'un ordre professionnel soit tenue à l'aide d'un moyen technologique. Le Collège aimerait profiter du projet de *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées* afin de réitérer une demande, faite depuis 2015, à l'Office et au gouvernement quant à une disposition habilitante nous permettant d'imposer la tenue de dossiers sur support numérique.

Plusieurs médecins utilisent déjà un dossier médical électronique (DME) et le règlement actuel adopté par le Collège autorise l'utilisation du support numérique, mais les normes qu'il comporte ne sont pas adaptées et sont donc insuffisantes pour assurer la protection du public. Le Collège est d'avis que tous les médecins devraient utiliser le support numérique pour la tenue de leurs dossiers et a rédigé un projet de règlement en ce sens qui a fait l'objet d'une consultation des membres en 2016, mais qui n'a jamais été adopté par la suite. En effet, l'ajout d'une disposition habilitante, soit dans le *Code des professions*, soit dans la *Loi médicale*, est nécessaire pour nous permettre d'imposer le format numérique pour la tenue des dossiers professionnels. Nous croyons que cette demande s'inscrit parfaitement dans le contexte du virage numérique annoncé par le *Projet de Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique*.

Par ailleurs, le contexte de dispensation des soins de santé a beaucoup évolué au cours des dernières années. Le déploiement du dossier santé Québec (DSQ) ainsi que l'utilisation des DME dans de nombreuses cliniques ont entraîné le développement de pratiques commerciales inquiétantes portant sur l'utilisation des données contenues dans les DME. De plus, en l'absence de normes spécifiques au format numérique, les médecins disposent de peu de moyens pour forcer les fournisseurs de DME à offrir toutes les fonctionnalités nécessaires à une gestion efficiente des dossiers professionnels sur support numérique. À cet égard, la communication et le transfert de dossiers sont des problèmes particulièrement préoccupants.

... 4

Le Collège croit donc le projet de loi en cours serait l'occasion d'ajouter dès maintenant une disposition au *Code des professions* afin de permettre aux ordres professionnels qui le souhaitent d'imposer à leurs membres la tenue de dossiers sur support électronique. Nous proposons donc que le premier alinéa de l'article 91 du *Code des professions* soit modifié pour y ajouter « incluant le support technologique requis ».

Nous espérons que les commentaires que nous avons formulés aideront les parlementaires dans leurs travaux et nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le directeur général,

Jean-Bernard Trudeau, MD

JBT/LB/mt